

# **ASSOCIATION SPORTIVE**

## **des PLAISANCIERS**

### **de PORT CAMARGUE**

Statuts modifiés à la suite de l'  
ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE  
Du 01 février 2025

#### **Article 1 :**

Il est fondé entre les personnes adhérentes aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

**ASSOCIATION SPORTIVE DES PLAISANCIERS DE PORT CAMARGUE**

L'association utilisera l'acronyme **ASPPC** sur tous les documents qu'elle éditera et sur les banderoles, cagnards et objets quelle distribuera à titre d'information ou de communication.

#### **Article 2 : Objet**

L'association a pour objet de réunir les personnes physiques majeures ayant la qualité d'utilisateurs, sans condition de durée, ni de type, des installations publiques portuaires de PORT CAMARGUE.

L'ASPPC se veut être l'interlocuteur entre ses membres et les autorités publiques ou autres services officiels, pour la défense de leurs droits, le respect de leurs obligations, la protection durable et la préservation de leur environnement, de leur cadre de vie et des atteintes aux littoral, domaine maritime et zones protégées.

Handwritten signatures and initials: a stylized signature, the initials "TF", and a large signature with a "1" next to it.

L'ASPPC se fixe pour but de promouvoir des rencontres entre les membres, des sorties en mer, des croisières et toutes manifestations sportives et culturelles en rapport avec la mer et les navires. Elle se propose également d'organiser des cycles de formation et de perfectionnement dans tous les domaines de la plaisance.

Pour accomplir son objet l'association peut effectuer toutes interventions, opérations, et les recours prévus par la loi, règlements ou arrêtés

### **Article 3 : Durée**

La durée de l'association est est est illimitée.

### **Article 4 : Siège Social**

Le siège social est fixé au Yacht-Club, Quai d'Escale - 30240 le Grau-du-Roi.

Il pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration mais la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

### **Article 5 : Admissions**

Pour faire partie de l'association, la demande d'adhésion est agréée par le Conseil d'Administration, celui-ci confirme les demandes d'admission présentées.

Le membre devra avoir acquitté sa cotisation, fixée chaque année par l'Assemblée Générale.

L'ASPPC ne peut en aucun cas être impliquée par les actions antérieures à l'adhésion d'un nouveau membre.

L'ASPPC ne se trouve engagée que par les actions entreprises en son nom par les personnes habilitées à cet effet lors d'une Assemblée Générale.

MF   


## **Article 6 : Composition de l'Association**

L'association est composée de :

- membres actifs
- membres bienfaiteurs
- membres honoraires
- membres d'honneur

## **Article 7 : les membres**

### 7-1 - Les membres actifs

Un membre actif est une personne physique majeure, agréée par le Conseil d'Administration qui satisfait aux deux conditions suivantes :

- s'acquitter du versement de la cotisation annuelle fixée par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire,
- s'engager expressément à œuvrer pour l'association dans le respect du cadre des statuts et du règlement intérieur.

Les membres actifs participent aux assemblées avec voix délibérative. Seuls les membres actifs sont éligibles comme administrateur (dans les conditions de l'article 10)

7-2 - Les membres bienfaiteurs sont les personnes ayant fait un don. Ils sont validés chaque année par l'Assemblée Générale Ordinaire sur proposition du Conseil d'Administration. Ils n'ont pas voix délibérative.

7-3 - Les membres honoraires sont désignés par l'Assemblée Générale Ordinaire sur proposition du Conseil d'Administration. Il s'agit de personnes ayant exercé des mandats électifs au sein du Conseil d'Administration de l'ASPPC.

Ils versent chaque année la même cotisation que les membres actifs et participent aux Assemblées avec voix délibérative.

7-4 - Les membres d'honneur sont désignés par l'Assemblée Générale Ordinaire sur proposition du Conseil d'Administration pour les services qu'ils ont rendus ou rendent à l'Association. Aucune cotisation n'est fixée pour les membres d'honneur qui sont libres d'aider l'association par tous moyens qu'ils jugeront utiles, ils sont invités aux Assemblées sans voix délibérative.

DF 

## **Article 8 : Perte de qualité de membre :**

La qualité de membre de l'association se perd par :

- le décès`
- la démission adressée au Président par lettre simple
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave (pour tout agissement de nature à compromettre l'objet de l'Association, pour avoir porté un préjudice moral ou matériel à la bonne marche de l'Association ainsi qu'à sa renommée).

L'intéressé sera invité par lettre recommandée à se présenter devant le Conseil d'Administration pour fournir des explications, avec l'assistance éventuelle d'un conseil.

Cette personne aura la possibilité de faire appel de la décision par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée au Conseil d'Administration ; lequel devra soumettre le recours à la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, statuant en dernier ressort.

- le non paiement de la cotisation après deux rappels demeurés sans suite.

En cas de perte de qualité de membre la cotisation reste due pour l'année en cours

## **Article 9 : Responsabilité des membres :**

Les membres de l'Association ne sont pas responsables personnellement des engagements contractés par l'ASPPC.

En matière de gestion, la responsabilité incombe au Président, sous réserve d'appréciation souveraine des tribunaux.

## **Article 10 : Le Conseil d'Administration :**

L'association est dirigée par le Conseil d'Administration constitué par dix-huit membres actifs, au maximum, élus à bulletins secrets lors de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les postulants à la fonction d'administrateur sont :

- à jour de cotisation
- membres depuis une année entière.

Aucune autre condition n'est requise.

Ils sont élus pour une durée de trois ans.

TFP 

Les mandats sont renouvelables par tiers chaque année.

Lors de la première réunion du futur Conseil d'Administration, il sera procédé à un tirage au sort :

- du premier tiers sortant la première année échue puis,
- du deuxième tiers sortant après un mandat de deux années entières
- et du dernier tiers accomplissant un mandat plein.

Principe des futures élections ou réélections :

Dans le cas où le nombre de candidats est supérieur à six, seront déclarés élus les six candidats obtenant le plus grand nombre de voix.

Les administrateurs sont rééligibles de droit.

La recherche de la parité homme femme est souhaitable.

Un membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives du Conseil, sera considéré comme démissionnaire de son mandat d'administrateur.

En cas de départ, de démission ou de décès d'un administrateur, celui-ci sera remplacé dès la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Son remplaçant reprendra le rang de son prédécesseur.

### **Article 11 - Fonctionnement et pouvoirs du Conseil d'Administration :**

Fonctionnement :

Le Conseil d'Administration est présidé par le Président.

Le Conseil d'Administration se réunit en fonction des nécessités, mais en moyenne, cinq ou six fois dans l'année ou à la demande du tiers de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux, établis sur un registre spécial, signés par le Président et le Secrétaire.

Les membres du Conseil d'Administration exercent leur mandat à titre bénévole.

JP

TF



Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement d'une mission régulièrement fixée par le Conseil d'Administration, peuvent être remboursés aux administrateurs sur présentation d'un justificatif.

Ces remboursements doivent figurer sur le rapport financier présenté en Assemblée Générale.

Les administrateurs sont convoqués aux réunions du Conseil d'Administration par lettre simple ou courrier électronique.

Pouvoirs :

Le conseil d'administration :

- est investi des pouvoirs délimités par l'objet de l'ASPPC et dans le cadre des résolutions adoptées en Assemblée Générale.
- Il peut autoriser tous actes ou opérations qui ne relèvent pas statutairement des deux assemblées (ordinaire ou extraordinaire)
- Il se prononce sur les adhésions
- Il se prononce sur les radiations des membres de l'association, éventuellement validées ou pas par l'Assemblée Générale Ordinaire.
- Il contrôle la gestion des membres du bureau, qui doivent lui rendre compte de leur activité.
- Il autorise l'ouverture de tous comptes bancaires, de tous emplois de fonds, de toutes demandes d'emprunts, de subventions, de passations de contrats et marchés nécessaires à l'activité de l'association.

Le conseil d'administration crée et met en place en son sein les commissions chargées d'élaborer tous les projets relatifs à l'objet de l'association.

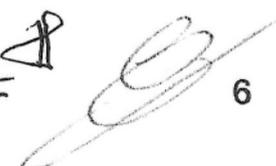
## **Article 12 : le Bureau du Conseil d'Administration**

Composition

Le Conseil d'Administration élit chaque année, à bulletins secrets, parmi ses membres :

- son Président
- son Secrétaire
- son Trésorier.

Le Président est assisté par un ou deux Vice-Président ; le Secrétaire et le Trésorier peuvent être secondés par un adjoint.

7/F  6

Rôle du Président :

- il est le gardien du respect des présents statuts.
- Il représente l'association justice et dans tous les actes de la vie civile.
- Il a la qualité pour ester.

Rôle du/des Vice-Président(s) :

Il(s) remplace(nt) le Président en cas d'absence ou de maladie.

En cas d'empêchement du/des Vice-Président(s), le Conseil d'Administration désigne un Président intérimaire.

Pour être éligible au poste de Président, il faut avoir été administrateur pendant au moins deux années consécutives.

En cas de démission, de disparition du Président, le Conseil d'Administration élit par vote un nouveau Président, dans les meilleurs délais.

Rôle de Bureau :

Il prépare les réunions du Conseil d'Administration et traite les affaires courantes dans l'intervalle des réunions du Conseil.

Il se réunit suivant les nécessités de la gestion courante des affaires.

Le Secrétaire est chargé de la correspondance statutaire, notamment l'envoi des convocations. Il rédige les procès-verbaux des instances statutaires et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet après approbation par le Conseil d'Administration.

Le Trésorier tient les comptes de l'Association. Il procède à tous les paiements et perçoit toutes les recettes. Il rend compte à l'Assemblée Générale Ordinaire qui statue sur la gestion et les prévisions budgétaires.

En cas de démission, de disparition d'un membre du bureau, le Conseil d'Administration élit par vote un nouveau Trésorier, ou un nouveau Secrétaire, dans les meilleurs délais.

JP  
TF



7

## **Article 13 : Dispositions communes aux Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires :**

Les Assemblées se composent de tous les membres de l'Association à jour de leur cotisation de l'année précédente. Elles se réunissent sur convocation du Président.

La convocation :

–doit mentionner obligatoirement l'ordre du jour, le lieu, la date et l'heure, prévus et fixés par le Conseil d'Administration.

–Elle est effectuée par lettre individuelle simple ou courrier électronique, adressée à tous les membres de l'Association au moins quinze jours avant la date fixée pour la tenue de l'Assemblée.

L'Assemblée, pour pouvoir valablement délibérer, doit être composée du tiers au moins du nombre des membres actifs et membres honoraires de l'Association présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'Assemblée, une seconde réunion aura lieu avec un ordre du jour identique, soit immédiatement après ajournement, sous réserve de le préciser dans la convocation, soit après une nouvelle convocation au plus tard dans les quinze jours. Elle pourra alors délibérer quel que soit le quorum.

La présidence appartient au Président, ou s'il est empêché, aux Vice-Présidents.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par le Président et le Secrétaire, à disposition de tous les membres.

Seules sont retenues les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Les membres habilités à voter ont la possibilité de se faire représenter, en cas d'empêchement, par un autre membre habilité.

Un membre présent ne peut détenir plus de trois mandats de représentation.

Il est tenu une feuille de présence signée par chaque membre présent, et certifiée par le Président de l'Assemblée. Les pouvoirs y sont légalement mentionnés.

VF JP  
 8

## **Article 14 : L'Assemblée Générale Ordinaire (AGO)**

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an au cours du premier trimestre de l'année civile. Le président expose le rapport moral de l'Association, il est soumis au vote.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels et le budget prévisionnel à l'approbation de l'Assemblée Générale. L'approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire donne quitus au conseil d'administration sur sa gestion.

L'AGO délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

L'AGO pourvoit à l'élection des membres du Conseil d'Administration.

L'AGO approuve la désignation du ou des Vérificateurs aux Comptes. Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'Association avec la convocation à l'AGO.

Les résolutions sont prises à main levée, à la majorité simple des membres actifs présents ou représentés.

Pour chacune des résolutions le vote à bulletins secrets peut être demandé par le tiers au moins des sociétaires présents.

Toutefois le vote à bulletin secret sera requis pour l'élection des membres du Conseil d'Administration.

## **Article 15 : Assemblée Générale Extraordinaire (AGE).**

Si besoin est, ou sur la demande d'au moins un tiers plus un des membres actifs, le Président convoque une AGE, suivant les formalités prévues à l'article 13.

Les résolutions présentées en AGE ne portent que sur des points à traiter dans l'urgence ou qui concernent la modification des statuts, des problèmes financiers graves, et la dissolution de l'association.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des membres actifs présents ou représentés pour les modifications des statuts ou les problèmes financiers, et à la majorité des deux tiers de ces mêmes membres présents et ou représenter pour la dissolution de l'Association.

## **Article 16 : Ressources**

Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations annuelles de ses membres,
- les subventions de l'État, des collectivités territoriales, et des établissements publics,
- du produit des manifestations autorisées par la loi qu'elle organise,
- des intérêts et redevance des biens et valeurs qu'elle possède.
- des rétributions des services rendus.
- des dons et de toutes les autres ressources autorisées par la loi (notamment en recourant seulement en cas d'extrême nécessité, à l'emprunt)

## **Article 17 : Organisation Comptable**

L'association doit tenir une comptabilité conforme aux lois et règlements en vigueur.

L'exercice comptable de l'Association a une durée de douze mois du premier janvier au trente et un décembre.

Les comptes annuels sont arrêtés par le Trésorier et approuvés par le Conseil d'Administration avant d'être soumis au vote de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le ou les vérificateur(s) aux comptes désigné(s) par l'AGO exerce(nt) la mission conformément aux dispositions de la loi.

## **Article 18 : Règlement Intérieur.**

Le Conseil d'Administration pourra établir un règlement intérieur (RI) approuvé par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Ce règlement définira les modalités d'exécution des présents statuts ainsi que les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association. Le RI sera porté à la connaissance des membres de l'association des leur adhésion et affiché dans les locaux de l'ASPPC.

MF  
10

## **Article 19 : Dissolution.**

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'Association et dont elle déterminera les pouvoirs.

Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports financiers, mobiliers, ou immobiliers, une part quelconque des biens de l'Association.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations, poursuivant des buts similaires et qui seront désignées par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le Président de l'Association doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publications prévues par la loi, tant au moment de la création de l'Association qu'au cours de son existence.

Le tribunal compétent pour toutes les actions concernant l'ASPPC est celui de Nîmes.

Fait au GRAU DU ROI le 1er février 2025

Sur onze pages

Le Président

Jean PERRIN



Le Secrétaire

Christian GOUDOUX



Le Trésorier

Martine FRANZON

